



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires  
Service Planification Risques Eau Nature**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° ..... du ..... 2024**

***fixant la liste des exploitants autorisés à prélever de l'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement du bassin versant du Fouzon dans le département de l'Indre et fixant des prescriptions spécifiques aux prélèvements relevant du régime d'autorisation temporaire et de déclaration***

**LE PRÉFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-24 du code de l'environnement permettant le regroupement des demandes d'activités saisonnières ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-08-21-00031 du 21 août 2023 modifié, portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n°36-2024-01-08-00001 du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin versant du Cher Aval approuvé le 26 octobre 2018 ;

Vu la demande du 31 janvier 2024 de l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre sollicitant l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans les cours d'eau du bassin du Fouzon ;

Vu l'information faite aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le ..... 2024 ;

Considérant que les irrigants ont présenté une demande unique via l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre ;

Considérant que le prélèvement des ressources en eaux superficielles du bassin du Fouzon constitue un risque de déséquilibre de cette ressource qu'il convient de ne pas accroître

pour le respect des objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (article L. 211-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que les débits cumulés de prélèvements atteignent 615 m<sup>3</sup>/h sur le Fouzon, supérieur à 30 % du débit mensuel sec de fréquence quinquennale (QMNA5), et nécessitent la mise en place de tours d'eau sur la période considérée ;

Considérant que les débits cumulés de prélèvements atteignent 185m<sup>3</sup>/h sur le Nahon, supérieur à 30 % du débit mensuel sec de fréquence quinquennale (QMNA5), et nécessitent la mise en place de tours d'eau sur la période considérée ;

Considérant que les débits cumulés de prélèvements n'excèdent pas 110 m<sup>3</sup>/h sur le Renon, et sont ainsi inférieurs à 30 % du débit mensuel sec de fréquence quinquennale (QMNA5), et ne nécessitent pas de mise en place de tours d'eau ;

Considérant que les dispositions du SDAGE (7B-3) prescrivent le plafonnement des prélèvements à l'étiage, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité publique, à leur niveau actuel (maximum antérieurement prélevé) ;

Considérant que le prélèvement demandé par l'EARL de La Bonde, représentée par M. Denis RIOLLET, s'effectue de mars à juin 2024 de manière à limiter l'impact sur le cours d'eau le Bordelat ;

Considérant que le prélèvement demandé par la SCEA de La Dorette, représentée par M. Baptiste POINTEREAU, s'effectue du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2024, de manière à limiter l'impact sur le cours d'eau le Meunet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – Objet de l'arrêté**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Pour la campagne d'irrigation 2024, les pétitionnaires visés à l'annexe 1 du présent arrêté, et relevant d'un régime d'autorisation, sont autorisés, sous les réserves et les conditions du présent arrêté, à effectuer un prélèvement par pompage pour l'irrigation dans les cours d'eau, ou leur nappe d'accompagnement conformément aux spécifications techniques figurant dans l'annexe 1.

Pour la campagne d'irrigation 2024, les pétitionnaires visés à l'annexe 1 du présent arrêté, et relevant d'un régime de déclaration, et qui se sont vus délivrer un récépissé de déclaration pour leur prélèvement sont soumis aux prescriptions du présent arrêté, sauf mention contraire.

#### **Article 2 : Calendrier des prélèvements**

Les bénéficiaires définis à l'annexe 1 du présent arrêté peuvent prélever tous les jours de la semaine, dans le respect et la limite des demandes déposées à l'exception de ceux relevant de l'article 6 ci-dessous.

### Article 3 : Exploitation de l'installation

1) Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables.

2) Pour la campagne d'irrigation 2024, les pétitionnaires autorisés à prélever pour remplir leurs réserves sont autorisés comme suit :

EARL de La Bonde : Le débit prélevé devra rester inférieur ou égal au débit indiqué dans l'annexe 1 soit 18 m<sup>3</sup>/h. Sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 juin 2024 le cumul ne devra pas dépasser 25173 m<sup>3</sup>. Ce volume est réparti par période :

– du 1<sup>er</sup> mars au 31 mars 2024 : 5000 m<sup>3</sup>

– du 01 avril au 30 juin 2024 : 20173 m<sup>3</sup>

En dehors de ces périodes, aucun prélèvement n'est autorisé.

Le débit minimum biologique à laisser dans le cours d'eau Le Bordelat en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 84,5 m<sup>3</sup>/h. Le pétitionnaire n'est autorisé à prélever dans le cours d'eau que pour remplir sa retenue d'eau.

SCEA de La Dorette : Le débit de pompe prélevé devra rester inférieur ou égal au débit indiqué soit 15 m<sup>3</sup>/h dans l'annexe 1 du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2024. Le cumul prélevé ne devra pas dépasser 28627 m<sup>3</sup>. En dehors de cette période, aucun prélèvement n'est autorisé.

Le débit minimum biologique à laisser dans le cours d'eau Le Meunet en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 20,1 m<sup>3</sup>/h. Le pétitionnaire n'est autorisé à prélever dans le cours d'eau que pour remplir sa retenue d'eau.

### Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il doit noter, mensuellement, sur un registre prévu à cet effet, les données correspondantes. Ce registre doit être conservé pendant trois ans et être tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

### Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

Chaque prélèvement peut être suspendu ou limité provisoirement par arrêté préfectoral pris en application des articles R. 211-66, R. 211-70 et R. 216-9 du code de l'environnement, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que les pétitionnaires concernés puissent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

## TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### Article 6 : Modification des prescriptions

L'Association des Professionnels de l'Irrigation (A.P.I. 36) pourra demander une modification des prescriptions qui fera l'objet d'une instruction conformément aux dispositions des articles R. 214-18 et R. 214-39 du code de l'environnement.

## TITRE III – SANCTIONS ET EXÉCUTION

### Article 7 : Durée de validité

Le présent arrêté est valide jusqu'au 30 septembre 2024.

### Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans les mairies concernées pour affichage et consultation pendant au moins un mois.

### Article 9 : Rappel des dispositions pénales

En cas de non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, des sanctions encourues sont prévues aux articles L. 214-1, L. 214-2, L. 214-3, L. 216-3 et R. 216-1, R. 216-9, R. 216-12 du code de l'environnement.

### Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, tout recours à l'encontre de la présente décision peut être porté devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de :

- deux mois suivant sa notification pour le pétitionnaire ;
- quatre mois suivant sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans le délai de deux mois prolongeant ainsi de deux mois les délais précités.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

### Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et les maires des communes de Chabris, Dun-le-Poelier, La Vernelle, Menetou-sur-Nahon, Sembleçay, Val-Fouzon, Vatan, Valençay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque bénéficiaire irriguant et affiché en mairie.

## Annexe 1- FOUZON

Société	Nom	Prénom	commune - siège	Rivière	Débit de pompage (m³/h)	Volume autorisé avant 1er avril	Volume autorisé après 1er avril	Période de prélèvement	Commune prélèvement	parcelle numéro	QMNAS point de prélèvement m3/h	% Débit /QMNAS	Régime administratif	INDEX au 31/10/2023
EARL Brissemoret	BRISSEMORET	Jean-Jacques	SEMBLECAY	Fouzon	60		23 194	01/05 - 31/08	SEMBLECAY	B103	451,76	13,28 %	A	58050
EARL de Montry	BRISSET	Didier	VAL FOUZON	Renon	60		29 520	01/04 - 30/09	VAL FOUZON	ZE 87	335,28	17,90 %	A	70757
	COUTANT	Laurent	CHABRIS	Fouzon	50		6 229	20/06 - 19/08	CHABRIS	YR 69	449,39	11,13 %	A	12597
EARL des Barres	DELALANDE	Philippe	VAL-FOUZON	Fouzon	50		24 158	1/04 - 10/06	VAL FOUZON	ZK17	1 436,96	3,48 %	D	89980
GAEC des Champs de la Fontaine	GARNIER - GIROUARD	Eric et Jean-Paul	LA VERNELLE	Fouzon	100		65 452	01/04 - 31/08	LA VERNELLE	E1094/E647	1 446,90	6,91 %	A	311210
GAEC des Champs de la Fontaine	GARNIER - GIROUARD	Eric et Jean-Paul	LA VERNELLE	Fouzon	100		60 268	01/04 - 31/08	LA VERNELLE	E 97	1 450,01	6,90 %	A	481210
SCEA Hardy	HARDY	Jean-François	MENETOU SUR NAHON	Fouzon	50		22 150	01/05 - 19/08	SEMBLECAY	B 182	449,39	11,13 %	A	252482
SCEA Hardy	HARDY	Jean-François	MENETOU SUR NAHON	Renon	50		18 496	01/05 - 19/06	VAL FOUZON	AD 202	459,14	10,89 %	A	70750
GAEC des Mussiers	LANCHAIS	Yannick	MENETOU SUR NAHON	Fouzon	60		11 700	01/07 - 31/07	SEMBLECAY	A214	403,62	14,87 %	A	0
	GROUSSIN	Antoine	FONTGUENAND	Fouzon	80		6 000	20/04 - 09/09	DUN LE POELIER	ZB0151	449,39	13,35 %	A	50311
GAEC des Mussiers	LANCHAIS	Yannick	MENETOU SUR NAHON	Nahon	60		41 100	01/04 - 31/08	MENETOU SUR NAHON	ZD 57	454,31	13,21 %	A	248430
EARL de la Commanderie	LANCHAIS	Jean-Yves	VAL FOUZON	Nahon	60		26 271	01/06 - 31/08	VAL FOUZON	ZO 9 D	441,38	13,59 %	A	51560
SCEA de la Dorette	POINTEREAU	Baptiste	GIROUX	Meunet	15		28 627	01/05 - 30/06	VATAN	ZE10	16,38	91,57 %	A	278650
EARL de la Bonde	RIOLLET	Denis	VAL FOUZON	Bordelat	18	5 000	20 173	01/04 - 30/06	VAL FOUZON	AH48	68,69	26,20 %	A	127859
SCEA de Beauvais	LANCHAIS	Tony	VAL FOUZON	Nahon	60		8 838	10/05 - 19/08	VAL FOUZON	AI156-ZP13	447,98	13,39 %	A	9170
SCEA de Beauvais	LANCHAIS	Tony	VAL FOUZON	Fouzon	60		6 895	10/07-09/08	VAL FOUZON	AB 27	936,75	6,41 %	A	9170
	GOURON	Didier	VALENCAY	Nahon	5		2 310	01/04 - 30/09	VALENCAY	AC170	433,39	1,15 %	D	606
EARL Apihumus	ROGER	Manuel	CHABRIS	Fouzon	55		21 327	10/04 - 19/07	CHABRIS	ZM 130b	1 409,13	3,90 %	D	21687

## Annexe 2 Tours d'eau 2024 sur le bassin versant du FOUZON

### LEGENDE :



### FOUZON

JUILLET						FOUZON																																								
Pétionnaire	parcelle(s)	n°compteur	m3/h	Cultures	surf en ha	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Limite max de prélèvement : 629 m3/h										11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
EARL Brizemoret - Brizemoret JJ	B103	WA143A0007	60	Mais grain (E) + Tournesol (E)	7,5 + 14											11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31										
Coutant Laurent	YR 69	ZR 1031	60	Mais grain (E) + Tournesol (E)	4,2 + 8,6											11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31										
SCEA Hardy - Hardy Jean-François	B 162	TB279863	60	Tournesol (E)	13											11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31										
GAEC Mussiers - Lanchais Y.	A214	En cours installation	60	Tournesol (E)	13											11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31										
GAEC des Champs de la Fontaine - Girouard Eric	E 647 et E 1094	WA114A0600104	100	Mais grain (E)	34											11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31										
GAEC des Champs de la Fontaine - Girouard Eric	E 67	ZR 3939	100	Mais grain (E)	25											11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31										
EARL Apthumus - Roger Manuel	ZM 130b	ZR6060	66	Sainfoin (P)	6	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31																				
Croussin Antoine	ZB0151	R1904768	80	Mais grain (E) + Tournesol (E)	13 + 17	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31																				
Cumul pompes																496	505	505	496	496	455	500	475	495	505	505	496	455	455	500	475	495	505	505	495	455										
Moy																										488										486										

## Tours d'eau 2024 sur le bassin versant du NAHON

### NAHON

JUILLET						NAHON																																								
Pétionnaire	parcelle(s)	n°compteur	m3/h	Cultures	surf en ha	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Limite max de prélèvement : 168 m3/h										11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
GAEC Mussiers - Lanchais Y. --> RESERVE	ZD 57	WA164A0057	60	Mais grain (E)	14											11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31										
SCEA de Beauvais - Lanchais Tony	AB27-ZP13-A 156	24578	60	Tournesol (E)	30											11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31										
Gouron Didier	AC170	en attente de livraison	5	Ligunes (E)	1											11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31										
EARL Commanderie - Lanchais J-Y.	ZO 9 D	430830	60	Mais grain (E) + Luzerne (E)	16,36 + 9,41											11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31										
Cumul pompes																125	125	125	120	125	125	120	125	125	120	125	125	120	125	125	120	125	125	120	125	125										
Moy																										124																				

  

AOÛT						NAHON																																								
Pétionnaire	parcelle(s)	n°compteur	m3/h	Cultures	surf en ha	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Limite max de prélèvement : 168 m3/h										11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
GAEC Mussiers - Lanchais Y. --> RESERVE	ZD 57	WA164A0057	60	Mais grain (E)	14	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20																					
SCEA de Beauvais - Lanchais Tony	AB27-ZP13-A 156	24578	60	Tournesol (E)	30	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20																					
Gouron Didier	AC170	en attente de livraison	5	Ligunes (E)	1	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20																					
EARL Commanderie - Lanchais J-Y.	ZO 9 D	430830	60	Mais grain (E) + Luzerne (E)	16,36 + 9,41	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20																					
Cumul pompes						120	125	125	120	125	125	120	125	125	120	125	125	120	125	125	120	125	125	120	125	125	120	125																		
Moy						123										124																														